

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-2344

présenté par
M. Ray, Mme Dalloz et M. Bazin

ARTICLE 20

I. – Substituer aux alinéas 7 et 8, l’alinéa suivant :

a) Au deuxième alinéa du III, le mot : « élevage » est remplacé par les mots : « exploitation agricole ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme des redevances perçues par les agences de l’eau, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025, a entraîné une hausse significative des prélèvements sur la consommation d’eau potable utilisée à des fins agricoles. **Certaines exploitations**, notamment celles spécialisées dans le maraîchage, l’horticulture ou l’arboriculture, **se trouvent ainsi contraintes, en l’absence d’accès à une ressource alternative, de recourir à l’eau distribuée par les réseaux d’adduction d’eau potable**. Ce mode d’approvisionnement, désormais fortement taxé, génère des charges nouvelles particulièrement lourdes pour les exploitants concernés, compromettant la viabilité économique de leurs activités.

La réforme des redevances n’avait pas pleinement identifié ces conséquences néfastes lors de l’élaboration de la loi de finances pour 2024. C’est pourquoi le présent amendement propose de la corriger en étendant l’exonération de la redevance sur la consommation d’eau potable à l’ensemble des usages agricoles, et non plus aux seuls besoins liés à l’élevage.

En effet, la mesure inscrite dans le projet de loi de finances pour 2026 prévoyant un abattement de 20 000 m³ par an sur la redevance applicable aux exploitants agricoles ne disposant d'aucune autre solution d'approvisionnement que le réseau d'eau potable constitue une première réponse, mais demeure insuffisant pour compenser l'ampleur des surcoûts subis.

Seule l'exonération de la redevance sur la consommation d'eau potable permet d'assurer la continuité des productions dans les zones dépourvues de ressources d'irrigation alternatives et garantie un traitement équitable entre les différentes filières agricoles.